vient, les États-Unis d'Amérique ne se sont pas tiré d'affaires tout aussi bien. Les banques ont fait faillite les unes après les autres en 1930 et en 1931, et une grande catastrophe financière s'est produite dans ce pays-là jusqu'à l'arrivée au pouvoir d'un grand chef d'État, Franklin D. Roosevelt, qui a réussi à redresser l'économie de son pays.

J'espère avoir l'occasion, lors de la deuxième lecture du bill tendant à reviser la loi sur les banques, de parler de certaines théories bizarres que mes honorable amis là-bas aiment à répéter, j'allais dire à satiété, mais je ne veux blesser personne. On attendra

donc jusque-là.

L'hon. M. Monteith: Cherchez donc à expliquer cela à ceux qui ont voté pour eux il y a deux ans.

L'hon. M. Gordon: Je le ferai aussi. Je crois n'avoir rien à ajouter au sujet de 1929 et je m'intéresse davantage à 1969 et 1989. (Texte)

M. Lessard (Lac-Saint-Jean): Monsieur le président, je désire poser une question à

l'honorable ministre des Finances.

Étant donné qu'il vient de déclarer que les banques d'épargne du Québec n'ont pas les mêmes privilèges que les autres banques à charte, et compte tenu de cette différence, le ministre va-t-il permettre au gouvernement provincial de Québec d'acquérir des actions et de «contrôler» les banques d'épargne, et partant, le crédit du Québec?

• (9.50 p.m.)

(Traduction)

L'hon. M. Gordon: Je l'examinerai volontiers, monsieur le président.

(Torto)

M. Grégoire: Monsieur le président, je désire poser une autre question. Les Caisses populaires sont-elles régies par la loi sur les banques d'épargne du Québec?

(Traduction)

L'hon. M. Gordon: Non, monsieur le président.

(Texte)

M. Grégoire: Monsieur le président, on peut poser de très bonnes questions, à ce sujet-là. Le ministre peut-il nous dire exactement quelle différence il y a entre les banques à

charte et les banques d'épargne du Québec?

(Traduction)

L'hon. M. Gordon: Mon honorable ami sait, j'en suis sûr, que les pouvoirs de consentir des prêts représentent la principale différence.

(Texte)

M. Grégoire: Monsieur le président, je désire poser une autre question.

Étant donné que le ministre vient de déclarer que c'est le pouvoir de prêter qui constitue la différence entre les banques à charte et les banques d'épargne du Québec, peut-il nous dire si les banques à charte prêtent d'autre sorte d'argent que les banques d'épargne du Québec? La différence entre ces banques est-elle attribuable au taux d'intérêt, ou en quoi leur pouvoir de prêter est-il différent?

(Traduction)

L'hon. M. Gordon: Les pouvoirs sont différents à cause de la loi en vertu de laquelle ces institutions fonctionnent.

(Texte)

M. Caouette: Monsieur le président, ce sont là des réponses qui ne tiennent pas debout. Que le ministre des Finances établisse donc clairement la différence entre les deux.

M. le président: A l'ordre! L'honorable député désire-t-il faire des observations dans le cadre du débat, ou poser une question à l'honorable ministre des Finances? Comme l'honorable député le sait, nous devons tenir compte du temps de parole de l'honorable ministre, et je suis informé que le temps qui lui était alloué est écoulé.

M. Grégoire: Monsieur le président, ce sont simplement des questions que nous posons à l'honorable ministre.

M. le président: C'est exactement ce que je demandais à l'honorable député de Villeneuve: Désire-t-il seulement poser des questions ou veut-il maintenant prendre part au débat?

M. Caouette: Non, monsieur le président; ce sont des questions que je désire poser à l'honorable ministre des Finances. Nous voulons savoir exactement quelle différence il y a entre les privilèges de prêter d'une banque à charte et ceux d'une banque d'épargne du Québec. De plus, y a-t-il une différence entre les privilèges d'une banque d'épargne du Québec et ceux des Caisses populaires et, également, entre les banques à charte et ces deux systèmes bancaires?

(Traduction)

L'hon. M. Gordon: Monsieur le président, il me semble que cette requête est tout à fait raisonnable et admissible. Il va sans dire que les différences seront énoncées en détail dans la mesure législative. Les modifications à la loi sur les banques ayant franchi l'étape de la première lecture, mon honorable ami pourra voir quels sont exactement les pouvoirs des banques à charte. Si nous abordons cette résolution, les modifications projetées à la loi sur les banques d'épargne du Québec, incluses dans le bill, seront disponibles et mon honorable ami pourra passer nombre